

COMMUNIQUE CONJOINT N°4805-MTPT-MINAT du 18 juillet 1989

Relatif à la gestion des gares routières

A la suite de la lettre circulaire N°1552/MINAT/DAP du 03 mars 1989 du Ministre de l'Administration Territoriale Relative à la gestion des gares routières, une réunion regroupant toutes les parties concernées par le problème des gares routières s'est tenue au Ministère des travaux Publics et des Transports le 17 juillet 1989 pour déterminer les modalités pratiques des interventions de chaque acteur dans la gestion quotidienne de ces lieux publics. Les principales conclusions sont les suivantes :

1. Définition des principaux intervenants :

Par intervenants, il faut entendre :

- Les municipalités, communes rurales ou urbaines et les communautés urbaines
- Le Ministre des travaux publics et des Transports,
- Les transporteurs.

2. Définition de la gare routière :

La gare routière est un endroit délimité par les autorités municipales pour servir de lieu de chargement et de déchargement de personnes ou de biens.

Chaque commune doit déterminer avec précision les endroits ou les espaces considérés comme gares routières pour permettre une meilleure organisation et un contrôle judicieux des prestations.

3. Modalités de gestion des gares routières

Provisoirement, le montant du ticket est fixé à 250F CFA payable par car et à chacune de ses entrées dans la gare.

La gestion des gares routières revêt deux aspects : L'un concernant la gestion de l'infrastructure, et l'autre concernant la gestion des voyages ou déplacements.

a) La gestion de l'infrastructure

Cette gestion incombe aux municipalités qui en contrôlent l'accès par :

- L'institution d'un ticket de quai dont le montant, sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Administration Territoriale, sera fixé par les conseils municipaux et harmonisé sur l'ensemble du territoire
- Délivrance aux véhicules d'un numéro d'ordre d'arrivée qui est également l'ordre de chargement des cars.
- Le principe de la liberté d'accès de tous les transporteurs dans la gare routière est reconnu et affirmé

Les autres activités commerciales présentes dans l'enceinte délimitée de la gare (boxes ou autres comptoirs éventuellement...) peuvent faire l'objet d'un paiement de frais à fixer par les municipalités.

En contrepartie, les municipalités assurent la sécurité, l'hygiène et la salubrité des lieux ainsi que leur gardiennage.

b) Gestion des Voyages

Individuellement ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion de gares routières agréées, les transporteurs gèrent leurs cars et délivrent à cet effet des billets de transport au montant conforme aux tarifs-voyageurs homologués en vigueur et établissent des bordereaux de route dont une copie doit être régulièrement communiquée aux services du Ministère des travaux publics et des transports et des municipalités pour des fins statistiques et d'études.

Les cars devront être chargés suivant le numéro d'ordre émis par l'agent de la municipalité dès l'entrée de la gare./

Yaoundé, le 18 juillet 1989

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale**

Ibrahim MBOMBO NJOYA

**Le Ministre des travaux publics
et des transports**

Paul TESSA